



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7608

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres contractuels de l'enseignement privé assimilés aux maitres auxiliaires pour leur rémunération. En effet, aux termes de l'article 8-5 du décret no 64-217 du 10 mars 1964, ces maitres peuvent être classés dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres admis en substitution par les arrêtés pris en application du décret no 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. Or, l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié pris en application de ce décret et qui fixe la liste des titres admis en substitution de la licence ne reprend pas un certain nombre de titres et diplômes qui sont, par ailleurs, reconnus équivalents à la licence, notamment pour se présenter au CAPET II y a une discrimination difficilement justifiable qu'il lui demande de corriger en complétant l'arrêté du 21 octobre 1975.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er du décret no 60-386 du 22 avril 1960 dispose que nul ne peut enseigner dans les classes placées sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public. Le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires étant suspendu dans l'enseignement public, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 21 octobre 1975 pris en application du décret no 75-970 du 21 octobre 1975 au seul bénéfice des maitres des établissements d'enseignement privés. Cependant le ministre d'Etat est bien conscient du problème et ses services recherchent les moyens de le résoudre.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7608

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3805